

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CANNES - 0602 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 16/07/2024 - 4634 - 1997 B 00619 - 341 193 100 - FIDI SOCIETE FINANCIERE  
D'INVESTISSEMENTS ET DE DEVELOPPEMENTS INDUSTRIELS

FIDI - SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENTS ET DE DEVELOPPEMENTS INDUSTRIELS  
Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros  
Siège social : 13 boulevard de Lorraine  
06400 CANNES  
341 193 100 RCS CANNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 5 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le 5 juillet,  
À 9 heures,

Les associés de la société FIDI - SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENTS ET DE DEVELOPPEMENTS INDUSTRIELS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société POLE PATRIMOINE, sis 32 rue de la République à DECINES CHARPIEU, sur convocation faite par lettre simple adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Lionnel AMOUDJAYAN, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Laura BARAVIAN et Monsieur Jacques AMOUDJAYAN, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Emmanuel KUMMEL est désigné comme secrétaire.

Le Cabinet Marc DAJEAN, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent .....**9.999**..... actions sur les 10.000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- Une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes, remise en main propre,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le projet d'acte de donation,
- Le rapport du Président,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- ✓ Lecture du rapport du Président,
- ✓ Modification de l'objet social,
- ✓ Refonte des statuts,
- ✓ Confirmation de la nomination du Président et du Directeur Général,
- ✓ Renonciation des associés à l'exercice de leur droit de préemption statutaire,
- ✓ Autorisation d'une donation portant sur des titres de la Société et agrément des donataires,
- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

|                            |
|----------------------------|
| <b>PREMIÈRE RÉSOLUTION</b> |
|----------------------------|

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social de la Société aux activités suivantes :

- l'acquisition, la cession et la gestion de tous biens ou droits immobiliers et de toutes valeurs mobilières ;
- la rénovation, la démolition et l'aménagement des constructions existantes ;
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de cet objet et la mise en place de toutes suretés réelles ou garanties nécessaires ;
- l'utilisation de ces fonds pour consentir à ses filiales des avances de trésorerie dans le cadre de la législation en vigueur, et la fourniture éventuelle de toutes cautions ou garanties qu'il serait jugé utile d'apporter.

En conséquence, l'Assemblée Générale modifie l'article 2 des statuts de la manière suivante :

#### **ARTICLE 2. - OBJET**

« La Société a pour objet :

- l'acquisition, la cession et la gestion de tous biens ou droits immobiliers et de toutes valeurs mobilières ;
- la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, desdits biens immobiliers et de tous autres immeubles bâtis et à bâtir dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;

- la réalisation de toutes opérations de lotissements et de tous projets immobiliers ; l'activité de construction et de promotion immobilière, au moyen de contrats de promotion immobilière, de louages d'ouvrages ou de sous-traitance ;
- la rénovation, la démolition et l'aménagement des constructions existantes ;
- la prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer et ce, par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion ou de groupement ;
- la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés ; la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- toutes prestations de services dans les domaines financiers, comptables, informatiques, commerciaux et administratifs ;
- l'activité de marchand de biens ;
- l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle, de conseil, l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société ;
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou garanties nécessaires ;
- l'utilisation de ces fonds pour consentir à ses filiales des avances de trésorerie dans le cadre de la législation en vigueur, et la fourniture éventuelle de toutes cautions ou garanties qu'il serait jugé utile d'apporter ;
- toute activité inventive, opération de recherche et de création dans les domaines industriels, techniques, scientifiques ou artistiques ;
- la gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux, brevets ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

|                    |
|--------------------|
| DEUXIÈME RÉOLUTION |
|--------------------|

L'Assemblée Générale décide de refondre complètement les statuts de la société pour adapter les clauses relatives aux dirigeants sociaux et au démembrement de propriété et par conséquent, adopte, article par article, la nouvelle rédaction des statuts.

À toute fin utile, l'Assemblée Générale précise que la dénomination sociale, la forme de la société, le montant du capital social, le siège et la durée ne sont pas modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

### TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de confirmer la nomination de Monsieur Lionnel AMOUDJAYAN en tant que Président, et ce pour une durée indéterminée compte tenu de la nouvelle rédaction des statuts.

Il est précisé que le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

L'Assemblée Générale décide de confirmer la nomination de Monsieur Jacques AMOUDJAYAN en tant que Directeur Général, pour une durée indéterminée.

Il est précisé que le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

À savoir, ils peuvent notamment :

- acquérir, céder et gérer tous biens immobiliers et de toutes valeurs mobilières ;
- mettre en valeur, administrer, gérer et exploiter par bail, location ou autrement, lesdits biens immobiliers et tous autres immeubles bâtis ou à bâtir, dont la société pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ; et à ce titre conclure tout bail civil, commercial ou professionnel, et engager toutes procédures dans le cadre de la conclusion, de la gestion, du renouvellement ou de la résiliation desdits baux,
- réaliser toutes opérations de lotissements et de tous projets immobiliers ; l'activité de construction et de promotion immobilière, au moyen de contrats de promotion immobilière, de louages d'ouvrages ou de sous-traitance ;
- rénover, démolir et aménager les constructions existantes ;
- prendre des participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer et ce, par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion ou de groupement ;
- gérer ces participations financières et tous intérêts dans toutes sociétés ; diriger, gérer, contrôler et coordonner les filiales et participations de la société ;
- réaliser toutes prestations de services dans les domaines financiers, comptables, informatiques, commerciaux et administratifs ;
- réaliser l'activité de marchand de biens ;
- accepter et exercer tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle, de conseil, l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société ;
- réaliser toute activité inventive, opération de recherche et de création dans les domaines industriels, techniques, scientifiques ou artistiques ;
- réaliser la gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux, brevets ;
- emprunter tous les fonds nécessaires à la réalisation de cet objet et consentir toutes suretés réelles ou garanties nécessaires ;

- utiliser ces fonds pour consentir à ses filiales des avances de trésorerie dans le cadre de la législation en vigueur, et la fourniture éventuelle de toutes cautions ou garanties qu'il serait jugé utile d'apporter ;
- et, plus généralement, réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

#### QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de donation par Madame Anna AMOUDJAYAN et par Monsieur Jacques AMOUDJAYAN de la nue-propiété des 9.996 actions de la société FIDI leur appartenant, au bénéfice de :

- Madame Corinne AMOUDJAYAN, à concurrence de 3.332 actions en nue-propiété,
- Madame Laura BARAVIAN, à concurrence de 3.332 actions en nue-propiété,
- Monsieur Lionnel AMOUDJAYAN, à concurrence de 3.332 actions en nue-propiété,

#### Dispense

Madame Anna AMOUDJAYAN et Monsieur Jacques AMOUDJAYAN de l'accomplissement des formalités prévues par les nouvelles dispositions des articles 13 et 14 des statuts au titre de l'exercice du droit de préemption ouvert aux associés de la société FIDI et de la procédure d'agrément,

#### Prend acte

de la renonciation expresse de l'ensemble des associés de la société FIDI à se prévaloir, à l'occasion de cette donation, du droit de préemption dont ils bénéficient aux termes de l'article 13 précité et,

#### Agrée

lesdites donations au profit de Madame Corinne AMOUDJAYAN, Madame Laura BARAVIAN et Monsieur Lionnel AMOUDJAYAN, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 14 précité, étant précisé que ces derniers sont déjà associés de la société FIDI.

L'Assemblée Générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte des cessionnaires dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

#### CINQUIÈME RÉSOLUTION

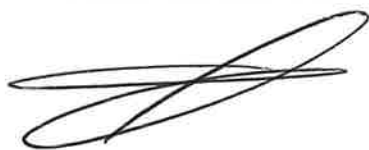
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

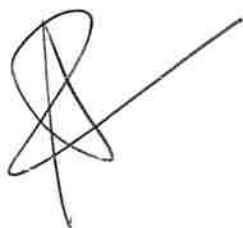
Le Président  
Lionnel AMOUDJAYAN

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Secrétaire  
Emmanuel KUMMEL

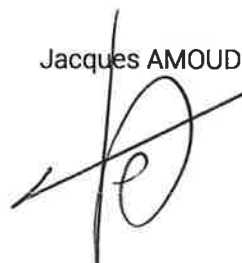
A cursive signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and a series of loops, with a long horizontal stroke extending to the right.

Laura BARAVIAN

A cursive signature in black ink, with a large, circular loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Les scrutateurs

Jacques AMOUDJAYAN

A cursive signature in black ink, featuring a large, circular loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

**FIDI - SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENTS ET DE DEVELOPPEMENTS INDUSTRIELS**  
**Société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros**  
**Siège social : 13 boulevard de Lorraine**  
**06400 CANNES**  
**341 193 100 RCS CANNES**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE  
DU 28 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le 28 juin,  
À 15 heures,

Les associés de la société FIDI - SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENTS ET DE DEVELOPPEMENTS INDUSTRIELS se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social de la société POLE PATRIMOINE, sis 32 rue de la République à DECINES CHARPIEU, sur convocation faite par lettre simple adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques AMOUDJAYAN, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Laura BARAVIAN et Monsieur Lionnel AMOUDJAYAN, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Emmanuel KUMMEL est désigné comme secrétaire.

Le Cabinet Marc DAJEAN, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent .....10.000..... actions sur les 10.000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- ✓ les justificatifs des convocations régulières des associés,
- ✓ l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- ✓ la feuille de présence et la liste des associés,
- ✓ l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2023,
- ✓ le rapport du Président,
- ✓ le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- ✓ le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- ✓ un exemplaire des statuts de la Société,
- ✓ le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.



Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

.../...

- ✓ Renouvellement du mandat du Président ;
- ✓ Renouvellement du mandat du Directeur Général ;
- ✓ Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités ;
- ✓ Questions diverses.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, son rapport et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

.../...

#### **QUATRIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Président de Monsieur Jacques AMOUDJAYAN vient à expiration ce jour, décide de ne pas le renouveler dans ses fonctions et nomme en qualité de nouveau Président, pour une période de trois exercices prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2026 :

**Monsieur Lionnel AMOUDJAYAN,**  
né le 9 mai 1969 à DECINES-CHARPIEU (69150),  
de nationalité française,  
demeurant 4 rue Marcel Desplaces à MEYZIEU (69330).

L'Assemblée Générale décide qu'indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement, Monsieur Lionnel AMOUDJAYAN pourra percevoir une rémunération qui sera fixée par une décision collective ultérieure des Associés.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

#### **CINQUIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Directeur Général de Monsieur Lionnel AMOUDJAYAN vient à expiration ce jour, décide de ne pas le renouveler et nomme en qualité de nouveau Directeur Général, pour une période de trois exercices prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2026 :

**Monsieur Jacques AMOUDJAYAN,**  
né le 16 mars 1936 à SAINT-ETIENNE (42000),  
de nationalité française,  
demeurant 139 rue d'Antibes – Résidence Eden Palace 1 à CANNES (06400).

Conformément aux dispositions de l'article 17.2 des statuts, Monsieur Jacques AMOUDJAYAN disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*



|                            |
|----------------------------|
| <b>SEPTIÈME RÉSOLUTION</b> |
|----------------------------|

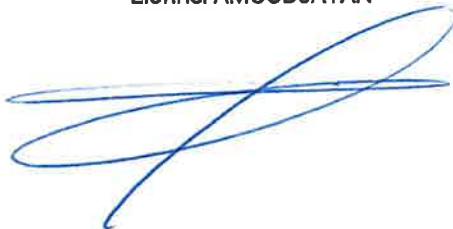
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Certifié conforme  
**Le nouveau Président**  
**Lionnel AMOUDJAYAN**





F.I.D.I. - SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENTS ET DE  
DEVELOPPEMENTS INDUSTRIELS

Société par actions simplifiée au capital de 300.000 €

Siège social : 13 boulevard de Lorraine

06400 CANNES

341 193 100 RCS CANNES

STATUTS MIS À JOUR

PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 5 JUILLET 2024

Certifiés conformes  
Le Président

*Certifiés conformes*



**F.I.D.I. - SOCIETE FINANCIERE D'INVESTISSEMENTS ET DE DEVELOPPEMENTS  
INDUSTRIELS**

**Société par actions simplifiée au capital de 300.000 €**

**Siège social : 13 boulevard de Lorraine**

**06400 CANNES**

**341 193 100 RCS CANNES**

**ARTICLE 1.- FORME**

La société a été constituée, sous forme d'une Société Anonyme à Conseil d'administration, aux termes d'un acte sous seing privé en date à DECINES du 10 avril 1987, enregistré à LYON 4<sup>ème</sup> le 16 avril 1987, Bordereau n° 90, n° 12.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2015.

La société continue d'exister sous cette forme entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, société qui sera régie par le Code de Commerce et par les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne est interdit à la société.

**ARTICLE 2.- OBJET**

La société a pour objet :

- l'acquisition, la cession et la gestion de tous biens ou droits immobiliers et de toutes valeurs mobilières ;
- la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, desdits biens immobiliers et de tous autres immeubles bâtis et à bâtir, dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- la réalisation de toutes opérations de lotissements et de tous projets immobiliers ; l'activité de construction et de promotion immobilière, au moyen de contrats de promotion immobilière, de louages d'ouvrages ou de sous-traitance ;
- la rénovation, la démolition et l'aménagement des constructions existantes ;
- la prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer et ce, par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion ou de groupement ;
- la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés ; la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- toutes prestations de services dans les domaines financiers, comptables, informatiques, commerciaux et administratifs ;
- l'activité de marchand de biens ;

- l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle, de conseil, l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société ;
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de cet objet et la mise en place de toutes suretés réelles ou garanties nécessaires ;
- l'utilisation de ces fonds pour consentir à ses filiales des avances de trésorerie dans le cadre de la législation en vigueur, et la fourniture éventuelle de toutes cautions ou garanties qu'il serait jugé utile d'apporter ;
- toute activité inventive, opération de recherche et de création dans les domaines industriels, techniques, scientifiques ou artistiques ;
- la gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux, brevets ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

### ARTICLE 3.- DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

**F.I.D.I. - SOCIÉTÉ FINANCIÈRE D'INVESTISSEMENTS ET DE DÉVELOPPEMENTS INDUSTRIELS**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du capital social.

### ARTICLE 4.- SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **13, boulevard de Lorraine - 06400 CANNES.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision ordinaire des associés, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associée unique ou par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### ARTICLE 5.- DURÉE

La durée de la société prend fin le 17 mai 2086, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

Un an au moins avant l'arrivée du terme statutaire, l'assemblée générale extraordinaire des associés devra se prononcer sur la prorogation de la durée de la société.

En cas de désaccord sur la prorogation de la durée de la société, les associés opposants à cette prorogation devront céder la totalité de leurs droits sociaux librement cessibles de par les dispositions légales et statutaires, soit aux associés voulant proroger la durée et l'existence de la société, soit à la société elle-même, à des conditions de prix à fixer d'un commun accord avec les acquéreurs qui en auront manifesté la volonté ou, à défaut, par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société, savoir :

Lors de la constitution de la société, une somme en numéraire de 1 000 000 FRANCS, soit CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF EUROS ET DEUX CENTIMES,

ci ..... 152 449,02 euros

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 639 892,51 Francs, pour le porter à 1 639 892,51 Francs, par incorporation de la réserve spéciale constituée en application de l'article 219 If du Code Général des Impôts, soit QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES, ci .....

97 550,98 euros

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS, par incorporation de la réserve spéciale constituée en application de l'article 219 If du Code Général des Impôts, ci .....

50 000,00 euros

Total égal au montant des apports et incorporations : TROIS CENT MILLE EUROS, ci .....

300 000,00 EUROS

## ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000€), divisé en DIX MILLE (10.000) actions de TRENTE EUROS (30 €) de valeur nominale l'une.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions ci-après décrites.

### I - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

## II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

### **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président, de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président. Les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage.



## ARTICLE 12.- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

### 12.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des définitions suivantes :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert, immédiatement ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'un ou plusieurs Titre(s) à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange, d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'une adjudication publique volontaire ou forcée, d'un prêt d'actions, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature, constitution de nantissement ou autre suretés. Toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre. Pour les besoins des présentes, le verbe « Céder » doit être interprété à la lumière de cette définition.
- **Titres** : signifie toute valeur mobilière, part sociale ou action représentative à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou des droits de vote aux assemblées. Tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière, telle que définie ci-dessus ; Et plus généralement, toute valeur mobilière visée aux articles L. 228-1 et suivants du Code de commerce, émise par la Société et donnant de manière immédiate ou différée accès au capital de la Société ainsi que toutes parts sociales ou actions visées à l'article L. 223-2 du Code de commerce.

### 12.2. Généralités

1.- Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Titres demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La Cession des Titres s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de Cession de Titres, pour quelque cause que ce soit, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

2. - Les Cessions réalisées par l'associé unique sont libres.

3. - En cas de pluralité d'associés, toute Cession est soumise aux dispositions des articles 13 et 14, lesquelles s'effectuent dans les conditions dudit article.

4. – Ces dispositions s'appliquent à toute Cession.

## ARTICLE 13 - PRÉEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À l'expiration du délai de 30 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

#### **ARTICLE 14 - AGRÉMENT DES CESSIONS**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés, le cédant prenant part au vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

## **ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. À compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

#### ARTICLE 16.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

- II - Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions d'associés.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions d'associés.

- III - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, eu cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

- IV - À moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

- V - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

#### ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### 17.1 Désignation du Président

Le Président est nommé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, délibérant selon les règles de majorités des Assemblées Générales Extraordinaires, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### 17.2 Durée des fonctions du Président

Le Président est nommé sans limitation de durée, par l'associé unique ou la collectivité des associés, selon les règles de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

Les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par la constatation médicale du décès ou d'une incapacité physique ou mentale du Président personne physique ou la dissolution du Président personne morale,
- par la démission ou la révocation de son mandat de Président,
- à l'expiration de son mandat de Président,
- au jour de la décision d'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou faillite personnelle du Président personne physique à la date d'une décision judiciaire définitive,
- par la cessation d'un contrat de travail dont disposerait le Président au sein de la Société,
- par son exclusion en sa qualité d'associé.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

### 17.3 Révocation du Président

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant selon les règles de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après un préavis de deux mois.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf décision contraire de la collectivité des associés ayant statué sur sa révocation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale,
- exclusion du Président associé ou de l'associé personne morale dont le Président est son représentant légal, un de ses associés, de ses mandataires sociaux ou de ses salariés.

## 17.4 Rémunération du Président

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires.

Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

## 17.5 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

À ce titre, il pourra notamment :

- acquérir, céder et gérer tous biens immobiliers et de toutes valeurs mobilières ;
- mettre en valeur, administrer, gérer et exploiter par bail, location ou autrement, lesdits biens immobiliers et tous autres immeubles bâtis et à bâtir dont la société pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ; et à ce titre conclure tout bail civil, commercial ou professionnel, et engager toutes procédures dans le cadre de la conclusion, de la gestion, du renouvellement ou de la résiliation desdits baux,
- réaliser toutes opérations de lotissements et de tous projets immobiliers ; l'activité de construction et de promotion immobilière, au moyen de contrats de promotion immobilière, de louages d'ouvrages ou de sous-traitance ;
- rénover, démolir et aménager les constructions existantes ;
- prendre des participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer et ce, par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion ou de groupement ;
- gérer ces participations financières et tous intérêts dans toutes sociétés ; diriger, gérer, contrôler et coordonner les filiales et participations de la société ;
- réaliser toutes prestations de services dans les domaines financiers, comptables, informatiques, commerciaux et administratifs ;
- réaliser l'activité de marchand de biens ;
- accepter et exercer tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle, de conseil, l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société ;
- réaliser toute activité inventive, opération de recherche et de création dans les domaines industriels, techniques, scientifiques ou artistiques ;
- réaliser la gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux, brevets ;
- emprunter tous les fonds nécessaires à la réalisation de cet objet et consentir toutes suretés réelles ou garanties nécessaires ;

- utiliser ces fonds pour consentir à ses filiales des avances de trésorerie dans le cadre de la législation en vigueur, et la fourniture éventuelle de toutes cautions ou garanties qu'il serait jugé utile d'apporter ;
- et, plus généralement, réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### **18.1. Désignation du Directeur Général**

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant selon les règles de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **18.2. Durée des fonctions du Directeur Général**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

La durée des fonctions du Directeur Général ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### **18.3. Révocation du Directeur Général**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant selon les règles de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après un préavis de deux mois.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf décision contraire de la collectivité des associés ayant statué sur sa révocation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation sauf décision contraire du Président.

### **18.4. Rémunération du Directeur Général**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **18.5. Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 19.- CONVENTIONS VISÉES PAR L'ARTICLE 227-10 DU CODE DE COMMERCE**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.



Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants, est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

À cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

## **ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

### 22.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération du Directeur Général,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## 22.2 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## 22.3 Assemblées Générales

### 22.3.1 Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

### 22.3.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 48 heures de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

### 22.3.3 Représentation

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par email.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

#### 22.3.4 Feuille de présence

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

#### 22.3.5 Réunion d'assemblée générale

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

#### 22.4 Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont pris en compte pour le calcul des majorités et équivalent à un rejet de la résolution.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires appartient à l'usufruitier, sauf pour les Assemblées Générales Extraordinaires ayant à statuer sur l'augmentation des engagements d'un associé ou la transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, où le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Le droit de communication des associés peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote.

#### 22.4.1 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires telles que prévues dans les présents statuts et/ou celles qui entraînent modification des statuts, à l'exception des décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts ou un pacte d'associés, sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des actions composant le capital social.

#### 22.4.2 Décisions collectives ordinaires

Les autres décisions, dites décisions collectives ordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles les présents statuts prévoient une majorité spéciale, sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des actions composant le capital social.

#### 22.4.3 Décisions collectives prises à l'unanimité

Doivent être prises à l'unanimité des associés de la Société disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la modification des clauses statutaires suivantes :
  - Article relatif à la modification du contrôle d'un associé,
  - Article relatif à l'exclusion d'un associé,
  - Clauses relatives à l'augmentation du capital par élévation du montant nominal des actions (sauf en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou primes d'émission).

#### 22.5 Procès-verbaux des décisions collectives

Sauf dispositions spécifiques prévues, le cas échéant, dans un pacte d'associés, les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le cas échéant le secrétaire, et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### 22.6 Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président sont tenus à la disposition des associés au siège social et à DECINES CHARPIEU (69150), 32 rue de la République, avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes :

- l'associé concerné devra informer par avance la Société, dans un délai raisonnable, de son intention d'exercer son droit de consultation ;
- l'exercice dudit droit ne doit en aucun cas perturber le fonctionnement normal de la Société.

#### 22.7 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par email, lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### **ARTICLE 23.- EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

#### **ARTICLE 24. - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, lorsque la loi l'impose, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport sur la gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des trois seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.



L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport sur la gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

## **ARTICLE 25. - FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé, en tout ou partie, au capital social.

En cas de démembrement des actions, les bénéfices courants, en ce compris les plus-values de cession de valeurs mobilières de placement ainsi que les reports à nouveau en attente d'affectation, reviennent aux usufruitiers qui peuvent décider de les répartir entre eux ou de les mettre en réserves.

Les bénéfices résultant de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, reviennent aux nus-propriétaires sous réserve des droits des usufruitiers, sous la forme d'un quasi-usufruit.

L'Assemblée Générale pourra décider, le cas échéant, la distribution de tout ou partie des sommes figurant aux postes de réserves. Dans ce cas, et sauf convention contraire prévue préalablement entre les associés, les réserves distribuées reviendront aux nus-propriétaires, sous réserves des droits de l'usufruitier qui en aura la jouissance sous la forme d'un quasi-usufruit.

## ARTICLE 26.- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES ET DES ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes, soit en numéraire soit en actions, sont fixées par les associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

## ARTICLE 27.- DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision extraordinaire des associés.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale ou la décision des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main dans les conditions de l'article 1844-5 du Code Civil, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

## ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



